



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12103-CWaPE-462

sur le

*'renouvellement d'une licence générale
de fourniture de gaz introduite par Eni Gas & Power SA'*

*rendu en application des articles 18, 19 et 23 de l'arrêté du 16 octobre 2003
relatif à la licence de fourniture de gaz.*

Le 27 novembre 2012

**Avis de la CWaPE sur le renouvellement d'une licence générale de fourniture de gaz
introduite par Eni Gas & Power SA**

1. Objet

Depuis le 1^{er} novembre 2012, Distrigaz S.A. a fusionné avec Nuon Belgium S.A. en **Eni Gas & Power SA** et porte désormais une nouvelle dénomination. En conséquence de cette fusion par absorption et du transfert à titre universel de tous les droits et obligations de la société absorbée (Nuon Belgium S.A.), **Eni Gas & Power SA** possède deux licences pour la fourniture de gaz :

- une licence générale de fourniture de gaz octroyée à Distrigaz S.A. en date du 22 octobre 2004 et dont la dernière évolution est la demande de maintien de licence du 31 octobre 2008 suite à la reprise de Distrigaz S.A. par la société Eni et l'avis positif de la CWaPE du 6 janvier 2009 ;
- une licence générale de fourniture de gaz octroyée à Nuon Belgium S.A. en date du 10 janvier 2005 et dont la dernière évolution est la demande de maintien de licence du 18 janvier 2012 suite à la reprise de Nuon Belgium S.A. par la société Eni et l'avis positif de la CWaPE du 19 janvier 2012.

Les deux licences étant équivalentes dans leurs effets, l'une d'elle est désormais sans objet.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 précise en ses articles 18, 19 et 23 les modalités à appliquer lorsqu'un pareil cas se présente :

Art. 18 :

« Tout titulaire (d'une licence – AGW du 13 juillet 2006, art. 38, 1°) est tenu d'aviser la CWaPE, (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 38, 2°), dans un délai de quinze jours de toute modification de ses statuts en y joignant le procès-verbal de l'organe qui y a procédé ainsi que de toute autre modification qui est susceptible d'avoir des répercussions sur le respect des critères et obligations prescrits par ou en vertu du décret. »

Art. 19 :

« Tout titulaire (d'une licence – AGW du 13 juillet 2006, art. 39, 1°) doit sans délai et au plus tard dans les quinze jours, notifier à la CWaPE, (par lettre simple – AGW du 13 juillet 2006, art. 39, 2°), toute modification de contrôle, toute fusion ou scission qui le concerne. »

Art.23 :

« 1er. (Dans les hypothèses visées aux articles 18 ou 19, le titulaire de la licence doit demander à la CWaPE le maintien ou le renouvellement de la licence. A défaut, la procédure de retrait visée à l'article 22 est applicable – AGW du 13 juillet 2006, art. 43).

§2. La licence de fourniture peut être adaptée lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies et que le nom et l'adresse du titulaire restent inchangés.

La licence de fourniture est renouvelée lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies mais que le nom et/ou l'adresse du titulaire doivent être adaptés.

Si le titulaire ne répond plus aux conditions du chapitre II, la CWaPE engage la procédure de retrait visée à l'article 22.

§3. La CWaPE formule un avis, dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la réception de la demande visée au paragraphe 1er, quant au maintien, à la révision de la licence de fourniture ou à l'engagement de la procédure envisagée à l'article 22. Elle est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande. »

Le présent avis concerne la demande de renouvellement d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par :

Eni Gas & Power SA

Siège social : Rue Guimard 1A à 1040 Bruxelles.

2. Examen par la CWaPE du dossier de renouvellement de licence

La demande de renouvellement d'une licence générale de fourniture de gaz de Eni Gas & Power SA a été reçue par la CWaPE le 15 novembre 2012.

La CWaPE a procédé à l'examen du dossier, elle a vérifié que la société demanderesse satisfaisait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

La CWaPE n'a par ailleurs identifié aucun élément conduisant à présumer que la société demanderesse pourrait manquer aux obligations de service public qui lui sont imparties. La CWaPE continuera à vérifier l'accomplissement des dites obligations, de même que les autres obligations découlant des textes légaux.

Ayant clôturé l'examen du dossier, la CWaPE en a dressé une note d'examen détaillée, annexée au dossier d'origine.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE transmet au Ministre son avis favorable quant au renouvellement d'une licence de fourniture de gaz à Eni Gas & Power SA.

* *
*